

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de septembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 21 septembre 2022, s'est rassemblé à la Salle de La Grange de PLAILLY sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----oooOooo-----

**Étaient présents :** Eric AGUETTANT, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir :** Isabelle WOJTOWIEZ à Frédéric SERVELLE, François KERN à Florence WOERTH, Françoise COCUELLE à Tony CLOUT, Xavier BOULLET à Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

**Étaient absents/excusés :** Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Christine COCHINARD, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Alexandre GOUJARD, Florence WILLI.

**Secrétaire de séance :** Nathanaël ROSENFELD.

**Membres en exercice :** 41

**Présents ou remplacés  
par un suppléant :** 26

**Pouvoirs :** 8

**Votants :** 34

**Quorum fixé à :** 21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 07/10/2022

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**



## DELIBERATION N°2022 / 82

### FINANCES

### OPTION DE PASSAGE AU NIVEAU REFERENTIEL COMPTABLE (M57)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Considérant que l'actuel cadre réglementaire du secteur public local se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71, etc...).

Les travaux menés, depuis 2017, par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) concourent à définir et à mettre en œuvre un cadre comptable local modernisé et unifié : le référentiel M57.

Ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (régions ; départements ; communes et intercommunalités), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Considérant que le référentiel M57 sera applicable à toutes les collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cependant, il est possible et fortement recommandé, avec l'accord du comptable et du conseil communautaire, d'anticiper ce passage au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71. Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, **adoption d'un règlement budgétaire et financier** pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite

de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que la CCAC souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que cette norme s'applique à tous les budgets de la Communauté de Communes.

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14, en 1997, pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Puisque ce compte n'existe plus en M57, il est nécessaire de l'apurer pour sa valeur en balance de sortie, soit 5 772,00 €, comme dans la décision modificative ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
10	1068	Résultat de fonctionnement capitalisé	+ 5 772,00 €	
10	1069	Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits		+ 5 772,00 €

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **APPROUVE** le principe d'apurement du compte 1069,
- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 pour l'apurement du compte 1069,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 07/10/2022